

Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *vingt-cinq mille francs*, pour être affecté à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux du groupe.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du *chapitre 5, Dépenses d'ordre, Avances aux agents spéciaux des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara*, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N^o 452. — ARRÊTÉ ouvrant au budget Local des Iles-Sous-le-Vent, exercice 1901, un crédit supplémentaire de la somme de 50,000 fr.

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 sur l'organisation de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service Local des Iles-Sous-le-Vent, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *cin-*